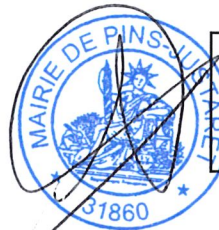


20250304 14:02:23



Envoyé en préfecture le 13/06/2024
Reçu en préfecture le 13/06/2024
Publié le 13/06/2024
ID : 031-213104219-20240613-DEC2024_31-AR

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

DECISION N° 2024-31

Conseil sur les baux commerciaux du 1, avenue de Villate

Le Maire de la commune de Pins-Justaret,

Cosidérant qu'en vertu de la convention opérationnelle N° 0620GE2021 conclue entre la Commune et l'Etablissement Public Foncier Occitanie, celui-ci s'est rendu propriétaire du bien situé 1 avenue de Villate 31860 Pins-Justaret parcelles AS 169 et AS 170.

Considérant que ce bien a immédiatement été remis en gestion à la Commune par convention.

Considérant que la municipalité voudrait être conseillée sur la suite l'avenir des baux commerciaux existants au sein de ce bien et confier la défense de ses intérêts à un avocat ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

De retenir la SCP ARCHE Avocats, avocats à la Cour – 6, rue des Coffres – 31000 TOULOUSE pour conseiller la commune dans cette affaire et de lui confier la défense des intérêts de la commune.

ARTICLE 2

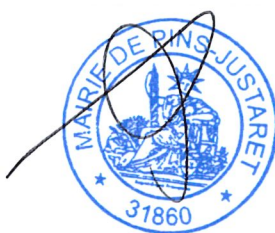
De signer la convention d'honoraires sur la base d'un tarif horaire telle que proposée par la SCP ARCHE Avocats :

Taux horaire de : 220 € HT

En sus les frais et débours payés à des tiers (frais de dossiers forfaitaires de 100 € HT, droits de plaidoirie de 13 €, frais d'expertise, etc.)).

Les frais de déplacement seront facturés sur les bases suivantes :

- Réunion extérieure : 380.00 € HT
- Indemnité kilométrique 0.85 €HT par Km plus péages
- Vacation de déplacement 50.00 € HT de l'heure



Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le 13/06/24

ID : 031-213104219-20240613-DEC2024_31-AR



ARTICLE 3

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 4

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 12 juin 2024

Le Maire,

Philippe GUERRICQ

